



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions des invalides

Question écrite n° 43653

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes liés à un décret pris - semble-t-il - le 9 mai 1995 et modifiant certaines règles relatives au fonctionnement des commissions de réforme. Ce décret qui restreint le nombre d'experts entendus dans les commissions de réforme a été mal accueilli par le monde combattant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce point et les mesures qu'il peut prendre afin de répondre aux préoccupations des anciens combattants en la matière.

Texte de la réponse

Le décret no 95-734 du 9 mai 1995 relatif à la procédure d'examen des demandes de pension d'invalidité n'a pas pour effet de restreindre l'accès des médecins experts du centre de réforme aux séances des commissions de réforme puisqu'ils n'y étaient pas entendus auparavant. Seuls peuvent être présents à ces commissions le demandeur assisté, le cas échéant, de son médecin traitant. Il semble utile de préciser que le décret susvisé est intervenu en application de l'article 100 de la loi de finances pour 1994 qui, dans un souci de simplification administrative et de réduction de délais de traitement des dossiers de pension militaire d'invalidité, rend désormais facultative la saisine de la commission de réforme des pensions militaires d'invalidité, et réserve cette possibilité au seul postulant. C'est ainsi que, pour mettre le demandeur en mesure d'apprécier s'il a ou non intérêt à saisir cette commission, la procédure prévoit désormais la notification pour l'administration d'un « constat provisoire des droits à pension » retraçant le résultat de l'instruction administrative et médico-légale du dossier. Ce nouveau document est obligatoirement conforme à l'avis des autorités médicales de l'administration sur le diagnostic et le taux des infirmités. On peut donc estimer que ces mesures devraient améliorer la situation en ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43653

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5238

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6447